

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 28 MAI 2020

JANVIER-MAI 2020

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRETES GENERAUX

VOIRIE ET DIVERS DES MOIS DE JANVIER A MAI 2020

Arrêté permanent **portant réglementation de la circulation** concernant :

- **Le boulevard Albert Delsuc** (zone 30)
- **La rue Jean Mace** (zone 30)
- **Le boulevard Albert Delsuc** (sens unique)
- **La rue Jean Mace et le boulevard Albert Delsuc** (stop)
- **Le boulevard Paul Doumer** (zone 30)
- **La rue de Provence et la rue Jeanne d'Arc** (stop)
- **L'avenue Antoine Vivaldi et l'avenue de Tarascon** (stop)
- **L'avenue Antoine Vivaldi** (priorité)
- **La rue François Arago** (sens unique)
- **La rue Kruger** (sens unique)
- **L'avenue des Lierres** (zone 30)
- **La rue de Pépinière** (sens unique)
- **La rue de la Pépinière** (zone de rencontre)
- **L'avenue Fraigière** (zone 30)
- **L'avenue Fraigière** (sens unique)
- **L'avenue Antoine Vivaldi et le chemin du Lavarin** (stop)
- **L'avenue des Lierres, de la Violette, Pateur Rey, les rues Bastet, Jules Gaillard, Sang et Or, l'impasse Champfleury, la traverse Champfleury, l'impasse Henri Mouret, la rue Henri Alibert, les impasses Allard, Clastres, des Fleurs et des Violettes** (zone 30)
- **L'avenue Joseph D'Arbaud et rue de la Grenade Entrouverte** (stop)

Arrêtés permanent **portant réglementation du stationnement** concernant :

- **La rue Ampère** (PMR)
- **L'impasse des Ecoles** (PMR)
- **Le Boulevard Gambetta** (PMR)
- **La rue Louise Michel** (PMR)
- **Le Boulevard Jacques Monod** (PMR)
- **L'avenue Paul Claudel** (PMR)
- **La rue Thomas Lainée** (PMR)
- **La rue F de R de la Valfenière** (PMR)
- **La rue Mourre** (PMR)
- **La rue Edmond Pailheret** (PMR)
- **La rue de Bone** (PMR)
- **L'avenue des Sources** (PMR)
- **L'avenue Fraigière** (PMR)
- **La rue Racine** (véhicules électriques)
- **La rue Félicien Florent** (véhicules électriques)
- **Le Boulevard Sixte Isnard** (place de livraison)
- **Le Boulevard 1^{ère} division Blindée** (place de livraison)

Arrêtés permanents portant **règlementation de la circulation** pris dans le cadre du **plan d'action mis en place en lien avec le déconfinement du 11/05/2020** concernant :

- **Circulation interdite** pendant les heures d'entrées et de sorties des écoliers
- **Rue René Cassin** (zone de rencontre)
- **Boulevard du Midi** (sens unique)
- **Chemin du Grand Riban** (circulation interdite)
- **Chemin de Massillargues** (zone de rencontre)
- **Boulevard du Midi** (zone 30)
- **Rue Jacques Stuart** (sens unique)
- **Avenue Monclar** (zone de rencontre)
- **Avenue de la Trillade** (zone 30)
- **Zone des Grands Cyprès** (zone 30)
- **Avenue de la Trillade et des Sources** (zone de rencontre)
- **Rue Annibal de Ceccano** (priorité)
- **Rue Robert de Genève** (zone de rencontre)

Arrêté relatif à la **commodité de passage** dans les rues, places et voies publiques pour la période du 15 janvier au 21 juillet 2020.

Arrêté temporaire ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons pour la période du 15 janvier au 31 juillet 2020.

Arrêté portant règlementation de la **Fête Foraine** année 2020.

Arrêtés portant **ouverture** d'un établissement recevant du public concernant :

- **Le stade nautique** situé avenue Pierre de Coubertin à Avignon
- **Le BOKAO'S** sis 9bis Bd saint Lazare à Avignon
- **Le Gymnase GENICLOUD** situé avenue du Blanchissage à Avignon.
- **La Salle Palais des Kounouz** situé 486 rue Sainte Geneviève à Avignon
- **Le MAXI BAZAR** situé à Cap Sud 162 avenue Pierre Sépard à Avignon.
- **Le restaurant Kashmir Village** situé 141 avenue Pierre Sépard à Avignon.
- **L'entrée n°6 du Centre Commercial Cap Sud** situé 162 avenue Pierre Sépard à Avignon.

Arrêté portant **réouverture** d'un établissement recevant du public concernant **l'EPICERIE D'OR** située 7 rue St Michel à Avignon.

Arrêté portant **fermeture provisoire** des écoles maternelle et élémentaire Sainte Catherine pour le lundi 6 janvier 2020 de 13 heures à 16h30.

Arrêté de **levée de péril ordinaire** concernant l'immeuble sis 86-88 impasse Reynaud et appartenant au Ministère de l'Education Nationale.

Arrêté portant retrait de délégation de fonction concernant M. Jacques MONTAIGNAC.

Arrêté portant délégation de signature de Mme Sarah BARROUYER.

Arrêté portant délégation de signature concernant M. Vincent VENIAT.

Arrêté portant délégation de signature concernant Mme Patricia PATAILLOT.

Arrêté portant autorisation de détenir une carte achat concernant Mme Emeline BEFVE.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du syndicat Mixte Sainte Marthe du 28 octobre 2019.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 19-AP-0158
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD ALBERT DELSUC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : BOULEVARD ALBERT DELSUC constitue une zone 30.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le

15 JAN 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 19-AP-0159
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE JEAN MACE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : RUE JEAN MACE constitue une zone 30.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 17 JAN 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 19-AP-0160
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD ALBERT DELSUC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD ALBERT DELSUC.

Dans le sens Est/Ouest, soit de l'avenue du Moulin de Notre Dame vers la rue Jean Macé

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **15 JAN 2020**

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 19-AP-0161
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE JEAN MACE et BOULEVARD ALBERT DELSUC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection de la RUE JEAN MACE et du BOULEVARD ALBERT DELSUC, les conducteurs circulant RUE JEAN MACE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant BOULEVARD ALBERT DELSUC, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 15 JAN 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 19-AP-0164
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD PAUL DOUMER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : BOULEVARD PAUL DOUMER constitue une zone 30.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le

15 JAN 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0011
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE DE PROVENCE et RUE JEANNE D'ARC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection de la RUE DE PROVENCE et de la RUE JEANNE D'ARC, les conducteurs circulant RUE DE PROVENCE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE JEANNE D'ARC, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 05 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0014
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE ANTOINE VIVALDI et AVENUE DE TARASCON

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**ARRETE****ARTICLE 1** - À l'intersection de l'AVENUE ANTOINE VIVALDI et de l'AVENUE DE TARASCON, les conducteurs circulant AVENUE DE TARASCON sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE ANTOINE VIVALDI, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.**(La ligne et le panneau "STOP" seront situés entre les coordonnées GPS 43.927042,4.809225 et 43.927089,4.809190)****ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 5** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.Fait à Avignon, le 06 FEV 2020Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 20-AP-0015
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE ANTOINE VIVALDI

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - AVENUE ANTOINE VIVALDI, entre l'avenue de TARASCON et le "Foyer Départemental de l'enfance ", un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière de type chicane, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules circulant dans le sens Nord/Ouest en direction de l'avenue de TARASCON ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0028
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE FRANCOIS ARAGO

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE FRANCOIS ARAGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos (2 et 3 roues non motorisés)

Ceux-ci sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation, quand la situation le permet.

Sens Est/Ouest

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **127** **FEV** 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0027
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE KRUGER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE KRUGER, du 6 jusqu'à la RUE FRANCOIS ARAGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos (2 et 3 roues non motorisés)

Ceux-ci sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation, quand la situation le permet.

Sens Ouest/Est

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 27 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0026
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DES LIERRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : AVENUE DES LIERRES, de l'AVENUE DE LA VIOLETTE jusqu'à l'AVENUE DU BLANCHISSAGE constitue une zone 30.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0029
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE DE LA PEPINIERE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE DE LA PEPINIERE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos (2 et 3 roues non motorisés) et ceux-ci sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation, quand la situation le permet.
Sens Est/Ouest

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **09 MARS 2020**

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0030
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE DE LA PEPINIERE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : RUE DE LA PEPINIERE constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **09 MARS** 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0033
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE FRAIGIERE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**ARRETE****ARTICLE 1** - La zone définie par les voies suivantes : AVENUE FRAIGIERE constitue une zone 30.**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 5** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le

13 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0034
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE FRAIGIERE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**ARRETE****ARTICLE 1** - Un sens unique est institué AVENUE FRAIGIERE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos (2 et 3 roues non motorisés) et ceux-ci sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation, quand la situation le permet.
Sens Est/Ouest**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 4** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 13 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0038
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE ANTOINE VIVALDI et CHEMIN DU LAVARIN

BP

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, Intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection de l'AVENUE ANTOINE VIVALDI et du CHEMIN DU LAVARIN, les conducteurs circulant AVENUE ANTOINE VIVALDI sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant CHEMIN DU LAVARIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **13 MARS 2020**

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté permanent n° 20-AP-0041
Portant réglementation de la circulation**

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RA 26/3/2025

**AVENUE DES LIERRES, AVENUE DE LA VIOLETTE,
AVENUE PASTEUR REY, RUE BASTET, RUE JULES
GAILLARD, RUE SANG ET OR, IMPASSE
CHAMPFLEURY, TRAVERSE CHAMPFLEURY,
IMPASSE HENRI MOURET, RUE HENRI ALIBERT,
IMPASSE ALLARD, IMPASSE CLASTRES, IMPASSE
DES FLEURS et IMPASSE DES VIOLETTES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°20-AP-0026 en date du 09/03/2020, portant réglementation de la circulation AVENUE DES LIERRES, de l'AVENUE DE LA VIOLETTE jusqu'à l'AVENUE DU BLANCHISSAGE

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'apaiser les circulations et les déplacements conformément au plan mode doux adopté par le conseil municipal du 27 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20-AP-0026 en date du 09/03/2020, portant réglementation de la circulation AVENUE DES LIERRES, de l'AVENUE DE LA VIOLETTE jusqu'à l'AVENUE DU BLANCHISSAGE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La zone définie par les voies suivantes :

- AVENUE DES LIERRES
- AVENUE DE LA VIOLETTE
- AVENUE PASTEUR REY
- RUE BASTET
- RUE JULES GAILLARD
- RUE SANG ET OR
- IMPASSE CHAMPFLEURY
- TRAVERSE CHAMPFLEURY
- IMPASSE HENRI MOURET
- RUE HENRI ALIBERT
- IMPASSE ALLARD
- IMPASSE CLASTRES
- IMPASSE DES FLEURS
- IMPASSE DES VIOLETTES

constitue une zone 30.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26/03/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0052
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE JOSEPH D'ARBAUD et RUE DE LA GRENADE
ENTROUVERTE

PA 31/3/2025

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'intersection de l'AVENUE JOSEPH D'ARBAUD et de la RUE DE LA GRENADE ENTROUVERTE, deux lignes STOP vont être mis en place:

- en direction de l'avenue de TARASCON
- en direction de l'avenue de la CABRIERE

ARTICLE 2 - A l'intersection de l'AVENUE JOSEPH D'ARBAUD et de la RUE DE LA GRENADE ENTROUVERTE, les conducteurs circulant AVENUE JOSEPH D'ARBAUD sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, **dans les deux sens de circulation**, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA GRENADE ENTROUVERTE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 31/03/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 20-AP-0004
Portant réglementation du stationnement

Pôle Paysages Urbains

RUE AMPERE

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé face au 15 RUE AMPERE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B5D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 04 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0010
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

IMPASSE DES ECOLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé IMPASSE DES ECOLES. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 05 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0016
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD GAMBETTA

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0017
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE LOUISE MICHEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**ARRETE**

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé face au 10 RUE LOUISE MICHEL. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0018
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD JACQUES MONOD

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 56 BOULEVARD JACQUES MONOD. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0019
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE PAUL CLAUDEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 8 AVENUE PAUL CLAUDEL. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 **FEV** 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0020
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

RUE THOMAS LAINEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 2 RUE THOMAS LAINEE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 FEV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0021
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

RUE F DE R DE LA VALFENIERE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé du 9 RUE F DE R DE LA VALFENIERE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du tracé.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06 FFV 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0039
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE MOURRE

RA

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 3 RUE MOURRE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 13 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

May

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0036
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE EDMOND PAILHERET

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 11 RUE EDMOND PAILHERET. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 23 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0037
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE DE BONE

RA

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 13 RUE DE BONE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **13 MARS** 2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Martine Boye

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0056
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DES SOURCES

RA 4/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé AVENUE DES SOURCES, du BOULEVARD SIXTE ISNARD jusqu'au 56. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 28/04/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0059
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE FRAIGIERE

PA 2/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 11 AVENUE FRAIGIERE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 28/04/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0044
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

RUE RACINE

RA 31/3/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont deux emplacements de stationnement réservés face au 1 RUE RACINE.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé sur ces emplacements aux véhicules en charge uniquement, pour une durée ne pouvant excéder 1 heure. Pendant cette période, le stationnement est gratuit.

ARTICLE 3 - Des contrôles d'agents assermentés seront effectués de façon régulière.

Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du code de la route et passible de mise en en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 01/04/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 20-AP-0045
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

RUE FELICIEN FLORENT

RA 31/3/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU la délibération cadre DCM 2019_004_013 du 25 septembre 2019 portant sur le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT les objectifs ambitieux portés par la ville d'Avignon concernant le développement de solutions de mobilités durables et notamment de technologies alternatives au moteur thermique, source de pollutions aérienne et sonore,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont deux emplacements de stationnement réservés 246 RUE FELICIEN FLORENT, sur le parking de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 - Le stationnement est autorisé sur ces emplacements aux véhicules en charge uniquement, pour une durée ne pouvant excéder 1 heure.

ARTICLE 3 - Des contrôles d'agents assermentés seront effectués de façon régulière.

Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du code de la route et passible de mise en en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 01/04/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0057
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD SIXTE ISNARD

PA 4/5/20

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé BOULEVARD SIXTE ISNARD, du 55 jusqu'à l'AVENUE DES SOURCES. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes, 24h/24. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes, 24h/24) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 28/04/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0060
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD 1ERE DIV BLINDEE

RA 4/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé BOULEVARD 1ERE DIV BLINDEE, de l'AVENUE DES SOURCES jusqu'au 63.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes, 24h/24.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes, 24h/24) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 29/04/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe



Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

BA 11/5/20

RUE ANDRÉ LE NOTRE, AVENUE DE SAINT-JEAN, AVENUE DE
LA VIOLETTE, RUE ROBERT DE GENEVE, BOULEVARD AMEDEV
REY et AVENUE MOULIN NOTRE DAME

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre sur le plan de la sécurisation des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'entrées et de sorties des écoliers soit:

le matin de :	l'après-midi de:
8h00 à 9h00,	13h00 à 14h00
11h00 à 12h00	16h00 à 17h00

- groupe scolaire Massillargues, RUE ANDRÉ LE NOTRE
- groupe scolaire Saint Jean, AVENUE DE SAINT-JEAN, du BOULEVARD ANDRÉ DELORME jusqu'au 45
- groupe scolaire Marcel Perrin, AVENUE DE LA VIOLETTE, de l'IMPASSE CLASTRES jusqu'à l'IMPASSE DES VIOLETTES
une déviation sera mise en place par la rue BASTET
- groupe scolaire Stuart Mill, RUE ROBERT DE GENEVE
une déviation sera mise en place par la rue PENISCOLA et la place du VIGUIER
- groupe scolaire Louis Gros, boulevard AMEDEV REY, de l'IMPASSE LESCURE jusqu'à l'AVENUE DE LA VIOLETTE
- groupe scolaire Olivades, AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE LOUIS VALAYER jusqu'à la PLACE DE LA TRAVERSO

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
Un dispositif de fermeture sera mis en place pour chaque site

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0074
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE RENE CASSIN

RA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée " **groupement scolaire Massillargues** ", définie par la voie suivante : RUE RENE CASSIN, de la RUE DES PLATANES jusqu'à l'ALLEE SULLY PRUDHOMME constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0069
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DU MIDI

RA 14/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

CONSIDERANT qu'il y a lieu un projet "d'itinéraire vélo rempart-rocade parallèle à l'avenue Pierre Sécard",

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une bande cyclable à contre sens sur le boulevard du Midi,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD DU MIDI, de l'AVENUE DE LA CROIX ROUGE jusqu'à l'AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX.

Sens Est/Ouest, soit de l'avenue de la Croix Rouge vers l'avenue de la Croix des Oiseaux

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 04/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0092
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DU GRAND RIBAN

RA 11/5/20

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis autour des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre sur le plan de la sécurisation des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite 498 CHEMIN DU GRAND RIBAN, de la RUE DES FRERES BRUNSCHWIG jusqu'à la RUE GEORGES BRAQUE
voie de retournement située sur la partie nord/est du parking.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0076
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DE MASSILLARGUES

RA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée " groupement scolaire Massillargues" , définie par les voies suivantes : CHEMIN DE MASSILLARGUES, de la RUE DES FLANEURS jusqu'au 1340 constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0070
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DU MIDI

RA 6/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : BOULEVARD DU MIDI, de l'AVENUE DE LA CROIX ROUGE jusqu'à l'AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX constitue une zone 30.

Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 04/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0078
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE JACQUES STUART

AA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE JACQUES STUART, de la RUE MLLE DE SOMBREUIL jusqu'à la RUE JEAN JACQUES BRIDAINE.

Sens Est/Ouest, soit de la rue MLLE DE SOMBREUIL vers la rue JEAN JACQUES BRIDAINE

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0082
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MONCLAR

R.A. 11/51/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "**parvis du groupement scolaire Marcel Perrin**" , définie par la voie suivante : AVENUE MONCLAR, de l'IMPASSE MAGALI jusqu'au 41 constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0081
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA TRILLADE

AA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "Trillade", définie par les voies suivantes : AVENUE DE LA TRILLADE, du BOULEVARD SAINT-MICHEL jusqu'au BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE constitue une zone 30.

Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°20-AP-0080
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

AA 11/5/2020

RUE MADAME DE SEVIGNE, RUE JEAN JACQUES BRIDAINÉ,
RUE MARQUIS DE CALVIERES, RUE JACQUES STUART, RUE
Mlle DE SOMBREUIL, RUE DUC DE CUMBERLAND, RUE LOUIS
XIII, RUE COMTE DE GRIGNAN et PLACE ALEXANDRE DE
RHODES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "Grand Cypres", définie par les voies suivantes :

- RUE MADAME DE SEVIGNE
- RUE JEAN JACQUES BRIDAINÉ
- RUE MARQUIS DE CALVIERES
- RUE JACQUES STUART
- RUE Mlle DE SOMBREUIL
- RUE DUC DE CUMBERLAND
- du 1 au 9 contre allée RUE JACQUES STUART
- RUE LOUIS XIII
- RUE COMTE DE GRIGNAN
- PLACE ALEXANDRE DE RHODES

constitue une zone 30.

Cette section ou ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0087
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA TRILLADE et AVENUE DES SOURCES

MA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "**parvis du groupement scolaire Trillade**", définie par les voies suivantes :
AVENUE DE LA TRILLADE, du 81A jusqu'à la RUE JEAN MOULIN
AVENUE DES SOURCES, du 99 jusqu'à la RUE JEAN BAPTISTE SEGUIN constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°20-AP-0077
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE ANNIBAL DE CECCANO

AA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons, de faciliter la distanciation physique et de sécuriser les parvis, autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de conserver un accès pour la collecte des points d'apports volontaires,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de laisser un accès au parking des professeurs des écoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 5 au 5BIS RUE ANNIBAL DE CECCANO, un rétrécissement de chaussée, dû à l'élargissement du parvis devant l'école du "**groupement scolaire des Neufs Peyres**", entraîne une modification des conditions de circulation.
Les véhicules venant de l'Est ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°20-AP-0083
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE ROBERT DE GENEVE

RA 11/5/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un plan d'actions COVID 19,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'accompagnement du déconfinement du 11 mai 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons et de faciliter la distanciation physique, autour des écoles,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée "**parvis du groupement scolaire Stuart Mill**", définie par la voie suivante : RUE ROBERT DE GENEVE, du CHEMIN DE MALPEIGNE jusqu'à l'AVENUE JEAN XXII constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 06/05/2020

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA COMMODITE
DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES**



Le Maire de la ville d'Avignon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;

VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 312-12-1 et R. 610-5 ;

VU le Code rural et notamment les articles L 211-11 et suivants et R 211-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3341-1, L 3342-1 et relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal PM-01-2018 du 15/02/2018, portant réglementation de la circulation et du comportement des animaux sur le territoire de la commune d'Avignon ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la Ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux, importunant les passants et les commerçants et dont le comportement parfois agressif est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de chiens nombreux qui constituent un danger sanitaire et de santé publique ;

Considérant l'occupation abusive de lieux publics portant atteinte à la libre circulation des personnes et des véhicules et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la sureté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores et regroupements de personnes liés directement à ces occupations ;

Considérant l'attractivité touristique de la commune, le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique et l'augmentation du nombre de voies piétonnisées ;

Considérant l'illégalité des interdictions générales et absolues et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées aux troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période du **15 Janvier 2020 au 31 Juillet 2020**, sont interdites sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Est également interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongées lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et des véhicules, à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 2 :

Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (inclues dans le périmètre) :

Boulevard St Roch parvis de la gare SNCF y compris, Boulevard St Michel, Boulevard Limbert, Place St Lazare, Boulevard St Lazare, Boulevard de la Ligne, Boulevard du Rhône, Boulevard de l'Oulle, Boulevard St Dominique,

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la même publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Le Premier Adjoint Délégué
à la Sécurité Publique Municipale

Michel GONTARD

13 JAN 2020

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;

VU l'arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boissons à emporter et interdisant la consommation d'alcool en réunion aux abords desdits établissements du 07 juillet 2014,

Vu l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon du 07 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.

CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

CONSIDERANT qu'il a ainsi été constaté sur l'année 2019 sur le territoire concerné par l'arrêté les infractions suivantes : 453 fermetures pour non-respect des horaires de fermeture, 22 occupations du domaine public sans autorisation, 8 ouvertures de débit de boissons malgré une fermeture administrative, 3 infractions à la sécurité intérieure (présence de caméras sans déclaration), un travail dissimulé par dissimulation d'activité, 2 ventes de tabac.

CONSIDERANT qu'une mesure moins contraignante limitée à la seule interdiction de vente des boissons alcoolisées telle que prévue dans l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon susvisé, ne permet pas d'atteindre le même objectif

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du **15 janvier 2020 et jusqu'au 31 Juillet 2020**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2 :

L'heure de fermeture est repoussée à 2h00 du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles :

- Réveillon du 24 décembre (Noël)
- Réveillon du 31 décembre (Jour de l'An)
- Pâques (Dimanche 12 avril)

Article 3 :

Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (incluses dans le périmètre et dont le plan de ville est joint au présent arrêté) :

Secteur 1 : « Intramuros Est »

Rue de la République, Rue Favart, Place Saboly, Rue Corderie, Place Carnot, Rue Carnot, Rue Portail Matheron, Rue de la Carreterie, Rue Saint Bernard, Rue Rascas, Rue Louis Pasteur, Rue Notre Dame des 7 douleurs, Rue du 58^{ème} RI, Rue Ninon Vallin, Rue du Rempart St. Michel, Avenue du 7^{ème} Génie, Rue Saint Michel, Rue Jean-Henri Fabre jusqu'à rue de la République.

Secteur 2 : « Avignon Sud Monclar St Ruf »

Boulevard St Roch intersection Avenue Monclar jusqu'à l'intersection Avenue St Ruf, Avenue St Ruf (côté pair), Avenue Saint Ruf jusqu'au boulevard Gambetta, Chemin St Christophe, Rue Jean-Baptiste Franque, Avenue Monclar, Boulevard Jules Ferry, Rue Marie-Madeleine, Rue des Cités Louis Gros, Avenue Montplaisir, Boulevard Jules Ferry, Avenue Monclar jusqu'à l'intersection Boulevard St Roch.

Secteur 3 : « Ouest Lyon/ Morières »

Route de Lyon avec l'intersection boulevard du Clos des Trams, Boulevard Marcel Combe, Route de Morières, Route de Lyon jusqu'au boulevard du clos des Trams.

Article 4 :

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

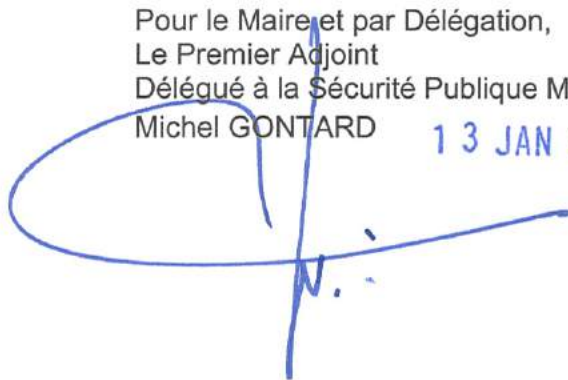
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique Municipale
Michel GONTARD

13 JAN 2020



Nos Réf. : AB/VB/DR – 20-0067
Pôle administratif/ Fête Foraine 2020

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
DE LA FETE FORAINE
ANNEE 2020
N° 79**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-1, L.2212.1-2, L.2213.1-4-6, et L 2224 – 18,
VU le Code de la voirie routière notamment les articles L.113-2, L.116-2-3 et L.141-2,
VU le Code de la route,
VU le Code de commerce et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R.310-8 – R.310-9,
VU le Code de la santé publique du titre I au titre IV – article L.1321-1, L.3311-1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-4,
VU le Code pénal et notamment les articles L.321-7, R321-1 et R.321-9,
VU le Code de la consommation et notamment l'article L.221.1,
VU la Loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 et le décret d'application N° 70-708 du 31 juillet 1970 relatifs à l'exercice des activités ambulantes,
VU la Loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure,
VU la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU le décret N°1998-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée,
VU le décret N°2007-911 du 15 mai 2007 portant application de l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique,
VU le décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 portant application de la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU les circulaires ministérielles N° 74.34 du 16 janvier 1974 et N° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes,
VU la circulaire ministérielle N°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU l'arrête ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU l'arrête ministériel du 17 octobre 2007 - NOR: ECEC0767473A suspendant la mise à disposition des manèges forains dénommés « Booster » fabriqués par les sociétés FC Fabbri Park SARL et Far Fabbri SARL pour une durée maximale d'un an,
VU l'arrête ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU l'arrête ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente et matériels itinérants),
VU l'avis du Conseil d'Etat N° 382352 du 31 mars 2009,
VU l'avis de la Commission centrale de sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attraction,

VU la norme NF en 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS - du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal du 2 décembre 1998 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Florian BORBA DA COSTA, Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation et à l'Utilisation du Domaine Public,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 2017 réglementant la diffusion de musique sur la voie publique,

VU le tarif municipal des droits de place de stationnement et des redevances des foires et marchés fixé par le Conseil Municipal du 16 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fête Foraine 2020 se tiendra sur les allées de l'Oulle (partie Est, Carré d'Honneur et partie haute du parking des allées de l'Oulle).

ARTICLE 2 : La Fête Foraine aura lieu du **samedi 15 février au dimanche 15 mars 2020.**

ARTICLE 3 : Les forains retenus devront obligatoirement fournir, dans les délais qui leur seront impartis, avant la délivrance de la lettre de place qui constitue l'acceptation définitive :

A) les documents administratifs :

1. Copie du livret de circulation dûment validé ou copie de la carte de commerçant non sédentaire pour les forains ayant un domicile fixe.
2. Extrait d'inscription au registre de commerce daté de moins de deux mois
3. Attestation d'assurance incendie et de responsabilité civile pour les caravanes, le métier, stipulant la nature de ce dernier, couvrant les risques pour catastrophe naturelle.
4. Le dernier rapport de contrôle technique en cours de validité ou le cas échéant, le rapport de contre-visite attestant que les réparations prescrites par l'organisme de contrôle ont bien été effectuées et que le matériel est conforme.

B) les documents techniques ont pour objet de vérifier que le matériel neuf ou déjà en service est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de défauts susceptibles de provoquer un danger pour la sécurité des personnes notamment en ce qui concerne les vitesses de rotation et d'accélération. L'autorisation d'installation est subordonnée à la présentation par l'exploitant du métier :

1. des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, établi par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire (défini dans la convention du 17 Août 2007 en annexe II A (conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains) et annexe II B (détails de la vérification).
2. Le dossier technique constitué pour chaque matériel, tenu par l'exploitant, doit consigner la nature et la date des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées
3. d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.
4. Dossier de renseignements sur le métier : genre, nature et raison sociale, dimensions (façade, profondeur, hauteur en façade, diamètre).
5. Attestation de bon montage daté et signé par l'exploitant

ARTICLE 4 : Le périmètre de la Fête Foraine dont le lieu d'implantation n'est pas définitif est composé d'une part, d'emplacements réservés à des métiers de passage appelés « Zone Bleue », et d'autre part d'emplacements réservés aux titulaires. Les emplacements en Zone Bleue sont renouvelés en principe toutes les années pour permettre une meilleure rotation des métiers forains. Toutefois, pour certains métiers tournants, la Commission de la Fête Foraine se réserve le pouvoir de les prolonger d'une année si aucune demande similaire n'est faite.

ARTICLE 5 : Tout forain titulaire absent pendant deux années consécutives perdra automatiquement son droit d'ancienneté, sauf cas exceptionnel (accident, obligations militaires, maladie grave) soumis à l'avis de la Commission consultative d'examen des demandes.

Dans le cas de cessation d'exploitation, le propriétaire du métier pourra le vendre mais il ne pourra pas transmettre l'emplacement qui demeure propriété de la Ville.

En cas d'augmentation de métrage, un industriel forain ne pourra prétendre de droit au même emplacement et pourra se voir refuser l'accès à la Fête Foraine si aucun emplacement approprié n'est libre.

ARTICLE 6 : L'Administration procédera à la répartition des emplacements. Elle se réserve également le droit de disposer des emplacements des forains titulaires d'autorisation qui ne seraient pas présents le jour de la distribution des places. Ces emplacements libres seront attribués en tenant compte en priorité de l'ancienneté des forains présents puis de l'ancienneté des demandes. Ils seront distribués deux jours avant l'ouverture de la manifestation. La Ville d'Avignon se réserve le choix en fonction du métrage disponible et de la nature des métiers environnants.

Il pourra être dérogé à la règle en faveur d'attractions nouvelles pour remplir les vides dus à des défaillances de dernière heure.

ARTICLE 7 : Les matériels des établissements forains sont classés en 4 types soumis à vérification suivant les modalités définies à l'Annexe I « Classification des matériels » et à l'Annexe II – A « conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains » et aux conditions décrites en Annexe II B portant sur le détail de la vérification à savoir Point 1 – Le calage et la stabilité – Point 2 – Ossature et mécanismes de la Convention du 17 août 2007.

ANNEXE I Classification des matériels		ANNEXE II – A Conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains	
TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES	Contrôle technique initial des matériels déjà en service	
1	Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans) exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...	3 ans pour les manèges de type 1, 2 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée	6 Mois pour les manèges n'ayant pas subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée
2	Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM) exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.		
3	Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM) exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG	1 an pour les manèges de type 3 et 4 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée	
4	Les autres manèges à sensations fortes exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTERPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc. Les rollers coaster sont divisés en catégories : 1) avec looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains ; 2) sans looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains		

ARTICLE 8 : Au cas où plusieurs forains exerçant un commerce identique se verraient par le jeu de l'ancienneté, attribuer des emplacements contigus, une permutation sera possible avec tout forain et sous réserve de l'autorisation préalable de la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

ARTICLE 9 : Les emplacements seront marqués et réservés à tous les forains qui auront été autorisés par la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée (sauf exception prévue à l'article 8), le terrain présentant des zones non stabilisées.

ARTICLE 11 : Dans le cas où le forain refuserait de quitter une place occupée sans autorisation, son métier serait démonté et enlevé à ses frais par un entrepreneur requis par la Ville.

ARTICLE 12 : Les autorisations sont strictement personnelles et les emplacements attribués doivent être exploités par le titulaire de l'autorisation. Toutefois celui-ci peut se faire aider par ses ascendants, descendants ou par son personnel dûment déclaré.
En aucun cas les emplacements ne peuvent être cédés, loués ou mis en gérance.

ARTICLE 13 : Les loteries seront organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'importance des lots proposés aux joueurs et le montant des mises devront être indiqués, les lots seront exposés sur des étagères, aucune table n'étant permise.

ARTICLE 14 : Tout métier doit être équipé d'un point caisse servant à la délivrance des tickets. La vente sur la chaussée, parmi les promeneurs est formellement interdite.

ARTICLE 15 : Sont interdits sur le périmètre de la Fête Foraine :

- 1 – les chansons et exhibitions, annonces et vente de livres, images ou objets pornographiques, ainsi que les spectacles qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.
- 2 – toute vente ambulante
- 3 – la vente de boissons alcoolisées.
- 4 – l'utilisation d'armes à feu à l'extérieur des baraques.
- 5 – l'utilisation de klaxons et sirènes dépassant les 80 DB
- 7 – jeu d'argent.
- 8 – l'utilisation de la carabine 22 long rifle dans le stand de tir forain lorsqu'elle utilise des cartouches 22 long rifle à charge normale, seules les munitions FLOBERT, BOSQUETTE ou analogues seront autorisées.
- 9 – l'utilisation de pistolets à billes et biberons sur le champ de foire
- 10- la présence de métiers dits « coups de poing », « coup de pied », « coup de tête », « jeux de force type massue ou mesure de force » est strictement interdite sous peine de saisie et de verbalisation de catégorie 5.

ARTICLE 16 : L'alimentation en énergie est fournie par la Ville, suivant la puissance demandée par l'utilisateur, mais en un point fixé par E.D.F. L'usage des groupes individuels (groupes électrogènes) est formellement interdit. Il appartient aux forains de s'organiser en temps voulu pour adresser leur demande à la Ville.

ARTICLE 17 : L'usage de haut-parleurs, pick-up, microphones ou autres appareils assimilés est subordonné aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage et de l'arrêté municipal du 26 juin 2017 réglementant la diffusion de musique sur la voie publique.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

ARTICLE 18 : Les propositions techniques suivantes devront être respectées :

- le revêtement du terre-plein ne devra subir aucune dégradation,
- les abords des attractions ou manège devront être constamment dégagés afin de ne gêner en rien la circulation des piétons,
- aucune caravane d'habitation ne sera tolérée sur le périmètre de la Fête Foraine,
- les installations de gaz butane des forains devront être conformes aux normes en vigueur
- avant l'ouverture de la fête au public, un organisme agréé effectuera une visite technique sur le champ de foire,
- à l'issue de la manifestation les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 19 : Les forains sont tenus de fournir à la Ville d'Avignon le dernier rapport de contrôle technique en cours de validité ou le cas échéant, le rapport de contre-visite attestant que les réparations prescrites par l'organisme de contrôle ont bien été effectuées et que le matériel est conforme. Si l'ensemble des pièces demandées ne sont pas fournies dans un délai de 3 jours avant l'ouverture de la fête foraine, le manège devra être démonté.

ARTICLE 20 : Les droits de place sont payables sur site ou à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

En cas de non-paiement, le forain :

- sera mis en recouvrement auprès de la Trésorerie Municipale,
- sera définitivement exclu des futures Fêtes Foraines.

ARTICLE 21 : Les droits de place seront établis pour la durée de la manifestation selon les modalités définies au tarif de la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES	Redevances classées par catégorie dans le type de matériel	
		catégories	euros
1	Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans) exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...	Catégorie 0 de 0 à 4 mètres	123,00 €
		Catégorie 1 de 4 à 6 mètres : grues, pêche canard, jeux adresse, cascades, loteries ...	238,00 €
		Catégorie 2 : tir, confiserie, bulldozer, fusée, manège enfant, crève ballon (tir)	336,00 €
2	Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM) exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc	Catégorie 3 : grands jeux, mini scooter, mini kart, flippers ...	390,00 €
		Catégorie 4 : jeux podium pub, roly winner	455,00 €
		Catégorie 5 : autodrome, train fantôme, glace rire, cinéma, ...	622,00 €
3	Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM) exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG	Catégorie 5 : chenille, toboggan, tourbillon	622,00 €
4	Les autres manèges à sensations fortes exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTREPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc. Les rollers coaster sont divisés en catégories : 1) avec looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains ; 2) sans looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains	Catégorie 6 : grand huit	845,00 €

ARTICLE 22 : Les forains ne pourront exercer d'autre profession que celle pour laquelle ils ont été autorisés, sous peine de retrait de l'autorisation accordée, le prix de la place restant entièrement dû.

ARTICLE 23 : Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental et notamment les articles 126, et 127 alinéas 1 et 2, reproduits ci-dessous :

Vente hors des magasins à l'extérieur du magasin sur les marchés et autres lieux de vente : Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être nettoyés chaque jour et posséder une vitrine de protection dont le panneau horizontal supérieur d'une largeur, **d'au moins 20 cm**, sera situé **à 0.70m de hauteur** à partir du sol. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

En aucun cas, la largeur des étals ne devra être supérieure **à 1 mètre**.

Protection des denrées : A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : Les emplacements occupés seront nettoyés, chaque jour, et tenus dans un état de propreté parfaite.

L'ensemble du terrain sera obligatoirement nettoyé à la fin de la manifestation.

ARTICLE 25 : Le montage des métiers forains de tous les établissements pourra s'effectuer **à partir du lundi 10 février 2020** et devra être terminé le **vendredi 14 février 2020**.

Les allées réservées aux promeneurs devront être complètement dégagées durant les heures d'ouverture au public.

Les camions de chargement ne pourront accéder aux métiers avant la fermeture définitive de la Foire.

L'évacuation et le démontage des installations foraines devront obligatoirement être effectués avant **le vendredi 14 février 2020** dernier délai.

ARTICLE 26 : Les forains qui, pour une cause quelconque, quitteraient la Fête Foraine avant la clôture officielle de la Fête, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Maire, perdront leur ancienneté et pourront être exclus de cette Fête pendant deux années consécutives.

En tout état de cause, les sommes versées resteront acquises à la Ville.

ARTICLE 27 : Pendant toute la durée de la Fête, tous les établissements seront obligatoirement ouverts et éclairés aux heures d'ouverture.

ARTICLE 28 : Les heures d'ouverture et de fermeture de la Fête sont déterminées de la manière suivante :

➤ dimanche au jeudi de 14 heures à 19 heures

➤ vendredi et samedi de 14 heures à 21 heures.

Tous les jours, la musique doit cesser à partir de 19 heures.

ARTICLE 29 : Une partie des emplacements de la Fête Foraine sera considérée comme « Zone Bleue » et réservée aux métiers de passage.

Dans cette « Zone Bleue » aucun métier ne pourra se prévaloir d'une priorité ou droit d'ancienneté même après une présence de deux années consécutives.

ARTICLE 30 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée pour vols, incendie ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux Industriels forains installés sur le champ de foire.

De même, la Ville est dégagée de toute responsabilité du fait du non-respect des mesures qui pourraient être édictées en ce qui concerne les foires et l'exercice des commerces forains.

ARTICLE 31 : Tout forain devra obtempérer aux injonctions qui lui seront faites par les agents de la Direction de l'Occupation de l'Espace Public, tant en ce qui concerne l'alignement des baraques, qu'en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

ARTICLE 32 : Toute injure ou insulte soit entre Industriels Forains, soit entre ceux-ci et leurs clients ou à l'adresse des agents chargés de la police ou des agents du Service de la Foire, entraînera une sanction prise par Madame le Maire. Cette sanction pourra être :

- l'exclusion temporaire du périmètre de la Fête Foraine.
- l'exclusion définitive.

ARTICLE 33 – Le forain qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles de l'ordre public, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, à l'exclusion temporaire ou définitive du champ de foire.

ARTICLE 34 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en Mairie.

ARTICLE 35 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 4 février 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
à l'Occupation et à l'Utilisation du
Domaine public,



Florian BORBA DA COSTA

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-136
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 24 janvier 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement « **stade nautique** » type PA avec activité X et N catégorie 2^{ème} situé avenue Pierre de Coubertin à Avignon, est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

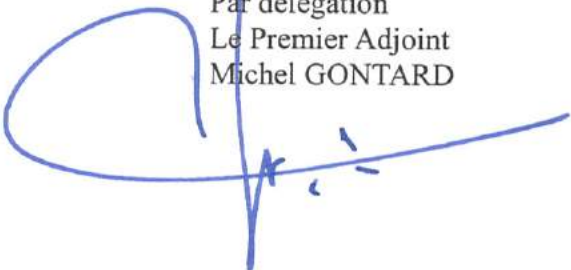
Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 24 janvier 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-162
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 31 janvier 2020.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'établissement « **LE BOKAO'S** » type P catégorie 2^{ème} situé 9bis boulevard Saint Lazare à Avignon, est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 03 février 2020

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-198
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 06 février 2020.



ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement gymnase GENICOUD type X-L catégorie 3^{ème} situé avenue du blanchissage à Avignon, est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 06 février 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-246
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 18 février 2020.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'établissement « **salle Palais des Kounouz** » type L catégorie 4^{ème} situé 486, rue Sainte Geneviève à Avignon, géré par Monsieur Sid-Ahmed BELBACHIR est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le

20 FEV 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-251
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 08 novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement « Maxi Bazar » CAP SUD type M catégorie 1^{ème} situé 162 avenue Pierre Sémard à Avignon, géré par Madame Malika KEROUBI est autorisée à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

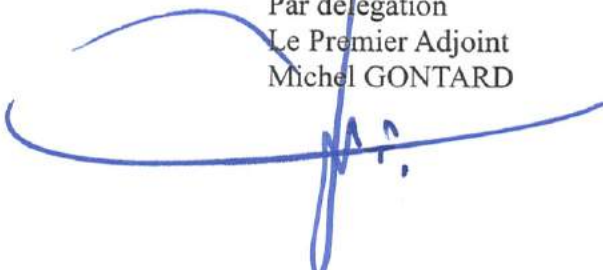
Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 19 février 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-266
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

REF. 20-266/FB

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 27 février 2020.



Article 1^{er} : l'établissement « restaurant Kashmir Village » type N, catégorie 4^{ème} situé 141 avenue Pierre Sémard à Avignon, géré par Monsieur Nehman HANIF est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le 27 février 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-289
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique lors de la visite du 08 novembre 2019.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'établissement « l'entrée n°6 du Centre Commercial CAF SUD » type M catégorie I^{ère} situé 162 avenue Pierre Sémard à Avignon, géré par Monsieur MURGUE est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

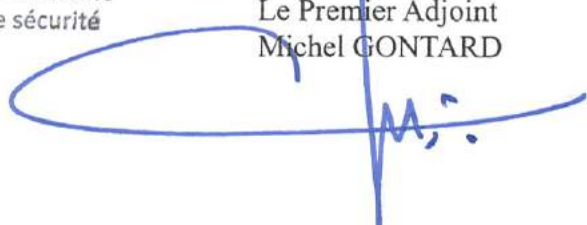
Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 03 mars 2020

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 2020-154
PORTANT REOUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et 19 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 29 janvier 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement « **EPICERIE D'OR** » type M catégorie 5^{ème} situé 7 rue Saint Michel à Avignon, géré par Monsieur Mohamed HAÏTI est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le

06 FEV 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

COMMUNE DE AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle Vivre Ensemble
Département de l'Enseignement
Direction de l'Education et de la
Restauration Scolaire



Arrêté portant fermeture provisoire des
écoles maternelle et élémentaire Sainte-
Catherine Le lundi 06 janvier de 13h à 16h30

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu la loi n°93-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code de la santé publique ;

Considérant l'arrêt du système de chauffage du groupe scolaire, suite aux intempéries et aux coupures de courant subies par la ville d'Avignon le 04 janvier 2019 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés ;
Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les écoles maternelle et élémentaire Sainte-Catherine seront fermées le lundi 06 janvier 2019 de 13h à 16h30. La réouverture aura lieu le mardi 07 janvier 2019 aux horaires habituels des établissements concernés.

Article 2 – Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Avignon et monsieur le Directeur Académique du département du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Avignon, le 06 Janvier 2020

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjointe à la Jeunesse, à l'Ecole
A l'Université et aux centres de
Loisirs.

Laurence Abel-Rodet



Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

*Service Commissions de Sécurité
& gestion des Périls*

Réf. : FB-20-158

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE DE LEVEE DE PERIL ORDINAIRE

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 à R 511-12 ;

VU le rapport de Monsieur Franck Fichès expert en date du 30 septembre 2019 confirmant la transformation de l'arrêté de péril imminent en péril ordinaire, dans l'immeuble sis, 86/88, impasse Raynaud à AVIGNON,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 19-2552 du 08 octobre 2019 notifié le 21 octobre 2019 au :

- Ministère de l'Education Nationale, demeurant rue Thiers à 84000 AVIGNON

VU le rapport de levée de péril ordinaire par Monsieur Franck Fichès expert, en date du 08 janvier 2020.

CONSIDERANT que les travaux réalisés conformément aux prescriptions de l'expert désigné par le Tribunal Administratif permettent d'estimer qu'il n'y a plus de péril ordinaire.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits par M. Franck Fichès, expert mandaté par le tribunal administratif, dans son rapport en date du 30 septembre 2019.

ARTICLE 2

En conséquence, il est prononcé la main levée de l'arrêté de péril ordinaire n° 19-2552 du 08 octobre 2019.

Le Ministère de l'Education Nationale, demeurant rue Thiers à 84000 AVIGNON, est informé de la levée de l'arrêté de péril ordinaire n° 19-2552.

ARTICLE 3

Afin de protéger les riverains d'une chute éventuelle de pierres, le tunnel peut être démonté et remplacé par un filet de protection jusqu'au complet ravalement de façades.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants et futurs acquéreurs. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie d'Avignon.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AVIGNON, le

10 FEV 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint

Michel GONTARD

ARRETE

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, et L.2122-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Monsieur Jacques MONTAIGNAC en qualité d'Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques MONTAIGNAC,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de fonction attribuée à Monsieur Jacques MONTAIGNAC, Adjoint au Maire, par arrêté du 28 juillet 2014, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 janvier 2020
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées



ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sarah BARROUYER

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 08 JAN 2020
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

**Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A MONSIEUR VINCENT VENIAT, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} classe
CHEF DU SERVICE FETES ET ANIMATIONS ET BUREAU DU CINEMA**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant intégration de Monsieur Vincent VENIAT, dans le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent VENIAT, dans le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Chef du service Fêtes et Animation et du Bureau du Cinéma pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Vincent VENIAT, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 30 JAN 2020

Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées



ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Patricia PATAILLOT

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 04 FEV 2020
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées



ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,
Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEIJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTE

Article 1er : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

Article 2^{ème} : A compter du 3 février 2020, l'agent dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès du Crédit-Mutuel CIC et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
BEFVE	Emeline	JEUNESSE	BUDGET PRINCIPAL

Article 3^{ème} : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4^{ème} : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 04 FEV 2020

Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenue en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

SYNDICAT MIXTE SAINTE MARTHE

Siège : Hôtel de Ville
84000 AVIGNON



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL SYNDICAL DU 28 OCTOBRE 2019**

Etaient présents à l'ouverture

- Mme Cécile HELLE, Maire d'Avignon
- M. Maurice CHABERT, Président du Conseil départemental de Vaucluse
- M. Thierry LAGNEAU, Vice-Président du Conseil département de Vaucluse, représenté par M. Maurice CHABERT
- Mme Laurence ABEL-RODET, Adjointe au Maire d'Avignon, représentée par Mme Cécile HELLE

Le quorum étant atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer.

La séance est ouverte par Mme Helle, M. Chabert est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°1 : Convention d'occupation temporaire de l'ensemble immobilier sis 500 chemin de Bigne-Pieds à Avignon au bénéfice de l'E.P.C.C « Ecole Supérieure d'Art d'Avignon »

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- décide la conclusion de la convention de mise à disposition gratuite des locaux susvisés au bénéfice de l'E.P.C.C. « Ecole Supérieure d'Art d'Avignon » pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019,
- approuve les termes de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération,
- autorise Madame la Présidente à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Fait à Avignon, le 28 octobre 2019

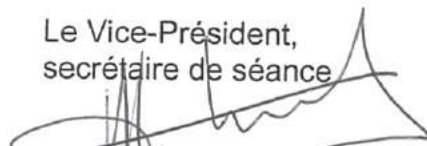
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

La Présidente,



Cécile HELLE

Le Vice-Président,
secrétaire de séance



Maurice CHABERT

SYNDICAT MIXTE SAINTE MARTHE

Siège : Hôtel de Ville
84000 AVIGNON



CONSEIL SYNDICAL DU 28 OCTOBRE 2019

Délibération n°1 : convention d'occupation temporaire de l'ensemble immobilier sis 500 chemin de Baigne-Pieds à Avignon à Avignon au bénéfice de l'E.P.C.C Ecole Supérieure d'Art d'Avignon

Mes chers collègues,

La convention de mise à disposition au bénéfice de l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon est échue depuis le 31 juillet 2017. Afin de régulariser cette situation et au vue de la situation de l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon, il vous est proposé de reconduire une convention d'occupation temporaire du domaine public, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019, à titre exceptionnellement gratuit, étant précisé que l'E.P.C.C. assumera les charges de locataire et de propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- décide la conclusion de la convention d'occupation temporaire des locaux susvisés au bénéfice de l'E.P.C.C. Ecole Supérieure d'Art d'Avignon pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019,
- approuve les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,
- autorise Madame la Présidente à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**Pour extrait conforme
La Présidente**